

Siège  
BOULEVARD DE L'HOTEL DE VILLE – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS  
(Seine Saint-Denis)

Nombre de Membres en exercice : 72

**DECISION DU PRESIDENT**

**DU 18 JANVIER 2016**

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte  
Conformément à l'article L2131-1 du CGCT

L'AN DEUX MILLE SEIZE, LE DIX-HUIT JANVIER  
L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL  
A AULNAY-SOUS-BOIS, BOULEVARD DE L'HOTEL DE VILLE

**N°01 – FINANCES – CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LA PERCEPTION DES PRODUITS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DE LA RESTAURATION DES CENTRES DE LOISIRS DE DRANCY**

**Le Président,**

**Vu** l'article L.5219-2, dans sa rédaction résultant de l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le décret n°2015-1660 du 11 Décembre 2015 fixant le périmètre de l'établissement public territorial « Paris Terres d'Envol »,

**Vu** l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ses attributions au Président,

**Vu** la délibération de l'établissement public territorial « Paris Terres d'Envol » en date du 11 janvier 2016 par laquelle le conseil territorial a délégué ledit jour, à son Président, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du territoire,

**Vu** le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

**Vu** le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66-850 du 15 Novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des établissements publics nationaux et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M en date du 21 Avril 2006 définissant les dispositions concernant les régies de recettes, les régies d'avances et les régies de recettes et d'avances des collectivités et établissements publics locaux,

**Vu** l'avis conforme de Madame le comptable public assignataire de l'établissement public territorial «Paris Terres d'Envol» en date du 18 janvier 2016.

**Considérant** qu'il y a lieu, dans le cadre de l'Etablissement Public Territorial «Paris Terres d'Envol», de créer une régie de recettes pour la perception des produits de la restauration scolaire et de la restauration des centres de loisirs de Drancy.

**DÉCIDE**

**Article 1** A compter du 18 janvier 2016, il est institué une régie de recettes pour la perception des produits de la restauration scolaire et de la restauration des centres de loisirs de Drancy.

Accusé de réception en préfecture  
pour la perception des produits de la  
Drancy, AU  
Date de télétransmission :  
20/01/2016

- Article 2** Cette régie est installée au centre administratif – 2<sup>ème</sup> étage – Place de l’Hôtel de Ville de Drancy.
- Article 3** La régie encaissera les produits de la restauration scolaire, de la restauration des centres de loisirs et du club Ado de Drancy
- Article 4** Les recettes désignées à l’article 3 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Espèces (dans la limite de 300 € par opération ),
  - Chèques,
  - Cartes bancaires,
  - Prélèvement.
- Elles seront perçues contre remise à l’usager d’une quittance ou d’un ticket.
- Article 5** Il convient d’ouvrir un compte de dépôts de fonds au Trésor Public où seront versés les produits réglés par carte bancaire et par prélèvement.
- Article 6** Le montant total de la régie est de 80.000 euros mensuels
- Article 7** Le montant maximum de l’encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50.000 euros dont 10.000 euros en numéraire.
- Article 8** Le régisseur, ses mandataires suppléants et ses préposés seront nommés par arrêté du Président, sur avis conforme du comptable public assignataire.
- Article 9** Le régisseur, est tenu de verser au comptable public le montant de l’encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l’article 7 et au minimum une fois tous les mois.
- Article 10** Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes, tous les mois, et en tout état de cause, le 31 décembre de chaque année, lors de sa cessation de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant.
- Article 11** Le régisseur sera assujetti, après avis conforme du comptable public assignataire, à un cautionnement dont le montant est fixé dans l’acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.
- Article 12** Le régisseur percevra, après avis conforme du comptable public assignataire, une indemnité annuelle de responsabilité dont le montant est précisé dans l’acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.
- Article 13** Le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution de la présente décision.
- Article 14** Ampliation de la présente décision sera adressé à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
  - Madame le comptable public assignataire de l’Etablissement Public Territorial «Paris Terres d’Envol».
- Article 15** Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil de Territoire

Pour extrait conforme

Le Président  
Bruno BESCHIZZA



Accusé de réception en préfecture  
093-200023448-20160118-01-18-01  
-2016-AU  
Date de télétransmission :  
20/01/2016